



**Groupe de travail
« Responsabilité des Gestionnaires Publics »
du 26 novembre 2025**

Cette synthèse du groupe de travail « Responsabilité des Gestionnaires Publics » (RGP) a été réalisée à partir des documents transmis par l'administration dans le cadre de cette réunion.

Le point sur l'activité juridictionnelle en matière de RGP

L'activité de la chambre du contentieux de la Cour des comptes est limitée. En 2023 et 2024, environ 54 % (78 sur 145) des déférés ont fait l'objet d'un réquisitoire. Aux 78 déférés s'ajoutent 13 réquisitoires à l'initiative du Procureur général près la Cour des comptes, soit 91 dossiers au total. Seulement 26 % des réquisitoires (24 sur 91) ont fait l'objet d'un renvoi devant la chambre du contentieux.

La chambre rend environ 11 arrêts par an, soit 38 décisions rendues au 31 octobre 2025 depuis sa création.

Pour rappel, la Cour de discipline budgétaire et financière rendait en moyenne 4 arrêts par an et le juge des comptes près de 1700 décisions par an. L'activité des juridictions financières a donc été drastiquement réduite.

Les arrêts rendus visent toutes natures de gestionnaires publics et 86 % des personnes mises en cause exercent des fonctions de direction. 64 % des décisions concernent la sphère locale. 6 % des affaires concernaient un comptable qui n'étaient pas nécessairement de la DGFIP. 40 % des mises en cause débouchent sur une relaxe et 5,7 % des personnes condamnées ont été dispensées de peine.

Les décisions montrent que les notions de faute grave et de préjudice financier significatif restent à préciser.

Au final, 4 affaires ont concerné des agents de la DGFIP. Sur les 38 décisions rendues, 16 % (4 arrêts de la Cour des comptes et 2 arrêts de la Cour d'appel financière) concernaient donc des agents de la DGFIP soit tout de même plus de 1 sur 6.

Le dispositif d'assistance aux agents de la DGFIP mis en cause

Le Conseil d'État, postérieurement à la réforme, avait jugé que la protection fonctionnelle ne pouvait pas s'appliquer aux agents mis en cause par la Cour des comptes.

Une circulaire Premier ministre (n°6478-SG) du 17 avril 2025 invite les administrations à mobiliser des ressources internes pour fournir aux agents publics mis en cause, sauf dans les cas de faute manifestement détachable du service, un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de leur défense.

Une note de cadrage du Secrétariat Général des MEF et de la DAJ (Direction des Affaires Juridiques) de mise en œuvre de ce dispositif doit prochainement être diffusée. Une note de service viendra la décliner au niveau de la DGFIP.

C'est le secteur responsabilité de la MRDCIC (Mission Responsabilité Doctrine et Contrôle Interne Comptables) qui est en charge de l'accompagnement des agents mis en cause ou appelés à témoigner dans une affaire. Cette cellule d'assistance regroupe 4 agents. Elle est joignable via une balf dédiée.

La sécurisation des activités de la DGFIP

La réforme a entraîné un renforcement du dispositif de maîtrise des risques pour concentrer les efforts et les moyens sur la sécurisation des opérations estimées les plus risquées et/ou aux enjeux les plus importants.

Une nouvelle cartographie des risques de la DGFIP a été élaborée qui peut se décliner au niveau local.

Il est demandé à chaque responsable de structure de s'approprier la démarche de maîtrise des risques et de mener des contrôles internes sécurisant le fonctionnement quotidien de son service.

La poursuite de l'accompagnement du réseau et des partenaires

La MRDCIC est chargée de faire un résumé des arrêts et de le diffuser au réseau. Un espace Ulysse dédié à la RGP a été mis en place.

Des actions de communication et de sensibilisation, aussi bien auprès des agents de la DGFIP que des partenaires externes sont organisés.

La formation initiale et continue intègre désormais les concepts et les outils de la maîtrise des risques dans toutes les formations métiers. Un module de e-formation sur la RGP à destination de tous les agents de la DGFIP est en cours de développement.

Au regard du bilan présenté par l'administration, l'activité de la juridiction financière semble limitée.

Cependant, concernant le nombre d'agents de la DGFIP concernés, le bilan nous semble incomplet. Combien de dossiers, parmi les 67 déférés qui n'ont pas fait l'objet d'un réquisitoire, concernaient des agents de la DGFIP ? Sur les 33 relaxes prononcées, combien concernaient des agents de la DGFIP ? Sans ces éléments, il est difficile de juger de l'impact véritable sur les agents de la DGFIP.

Les notions de faute grave et de préjudice financier significatif vont s'affiner au fil de la jurisprudence. Il conviendra de rester vigilant sur l'analyse des décisions à venir pour s'assurer que ces notions ne se durcissent pas.

Pour l'UNSA DGFIP et le SCSFiP, il est impératif que les agents de la DGFIP mis en cause bénéficient de la protection fonctionnelle. Nous attendons avec impatience la note de cadrage du SG et la note de service DGFIP qui viendront matérialiser les conditions de l'accompagnement des agents par l'administration.